



Département
PYRENEES ORIENTALES

**Communauté de Communes
des Aspres**

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 47/2019
Procédure Adaptée – Marché Public de Services
**Organisation Administrative et Pédagogique des activités éducatives et de loisirs sur le territoire
intercommunal**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 modifiée par délibération n°114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'un marché pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs au sein de la Communauté de Communes des Aspres sur une période de 1 an reconductible 2 fois au regard des besoins liés aux modalités d'accueil en corrélation avec les temps scolaires,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 14 juin 2019, 1 seul candidat a remis une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 Juillet 2019 à 18heures.

CONSIDERANT QU'après régularisation de la candidature sollicitée pour le 24/07 et de la phase de négociations engagée le 11/07/2017 avec le candidat, et analyse de l'offre négociée par la Communauté de Communes des Aspres, l'offre de la Fédération Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales répond aux prescriptions du cahier des charges.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Prestations de Service décrit ci-dessus avec le prestataire :
La ligue de l'Enseignement fédération des Pyrénées-Orientales
1 rue Michel Doutres
66 000 PERPIGNAN

Pour un montant total annuel de 519 427,70 € TTC sur la base annuelle de 130 200 heures enfants prévisionnelles.

Il est précisé que la facturation sera fonction du type d'activité, heures de présences effectives, et taux de fréquentation.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section fonctionnement, chapitre 611.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 01/08/2019

Le Président

René OLIVE


Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.